



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-05-17-00001**

**mettant en demeure la société Caves et Vignobles du Gers pour ses installations de préparation, conditionnement de vin, réfrigération, distillation et stockage d'alcool qu'elle exploite route de Mouchan sur le territoire de la commune de Vic-Fezensac**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 16 décembre 2004, autorisant la SCV des Vignerons de la Ténarèze à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation, conditionnement de vin, réfrigération, distillation et stockage d'alcool situées à Vic-Fezensac ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 janvier 2019 à l'union des coopératives agricoles Caves et Vignobles du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement, du 14 avril 2021, faisant suite à la visite d'inspection, du 4 mars 2021, du site exploité par la société Caves et Vignobles du Gers à Vic-Fezensac, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier du 16 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le présent projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 16 avril 2021 à la société Caves et Vignobles du Gers dans le cadre de la démarche contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

**Vu** la transmission du bilan d'épandage 2019-2020 et du programme prévisionnel d'épandage 2020-2021 par courrier reçu le 6 mai 2021 ;

**Considérant** que l'inspectrice de l'environnement a constaté que le bassin de stockage des effluents en attente d'épandage n'était pas totalement étanche ;

**Considérant** que l'inspectrice de l'environnement a constaté la présence, dans le fossé entourant le bassin de stockage, d'effluents noirâtres similaires aux effluents présents dans le bassin de stockage, attestant d'un rejet de ces effluents au milieu naturel ;

**Considérant** que l'exploitant, dans le cadre du contradictoire, a transmis à l'inspection des installations classées le bilan d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12.2.2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Caves et Vignobles du Gers de respecter les dispositions des articles 6 et 12.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société Caves et Vignobles du Gers, exploitant une installation de préparation, conditionnement de vin, route de Mouchan, sur le territoire de la commune de Vic-Fezensac, est mise en demeure, sous un délai de 15 jours, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2004 susvisé en prenant les dispositions nécessaires afin de limiter les risques de pollutions accidentelles issues du bassin de stockage des effluents.

### **ARTICLE 2**

La société Caves et Vignobles du Gers, exploitant une installation de préparation, conditionnement de vin, route de Mouchan, sur le territoire de la commune de Vic-Fezensac, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 12.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2004 susvisé en réparant le dispositif d'étanchéité du bassin de rétention et en réalisant une vérification de son étanchéité .

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société Caves et Vignobles du Gers sise route de Mouchan à Vic-Fezensac.

### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. .

### **ARTICLE 6**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à madame le Maire de Vic Fezensac.

**17 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.